



**DECISION N° 2019-44 FIXANT LE MONTANT DE LA
COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2019 DE
ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision de la Commission n° 2013-10 du 30 mai 2013 portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA ;
- Vu** la lettre n° 084/ERA/DG du 24 septembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois de juillet 2019 ;
- Vu** la lettre n° 19/650/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 31 octobre 2019 de l'ASER relative à la validation des données et des montants de compensation soumis par ERA.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 NOV. 2019

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-05 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2013, par Décision n° 2013-10 du 30 mai 2013.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 24 septembre 2019, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2019 constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 25 148 721 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 556 848 FCFA.

L'ASER, par lettre n°19/650/DOER/SD-PGP/MSD/db en date du 31 octobre 2019, a confirmé le nombre de clients concerné pour la compensation tarifaire.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juillet 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 56 226 342 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 31 077 621 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 25 148 721 FCFA pour le mois de juillet 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 830	168	325	760	3 083
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 973 442	668 754	2 743 593	23 691 831	31 077 621
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 237 020	1 738 128	6 541 194	37 710 000	56 226 342
Ecart de revenus	6 263 578	1 069 374	3 797 601	14 018 169	25 148 721
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	10 237 020	1 738 128	6 292 650	14 664 960	32 932 758
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	43 920	7 392	28 600	101 840	181 752
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	-	-	1 726	160 035	161 761
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90	90	90	90	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	144	144	144	144	144
Composante Energétique en FCFA : $((FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	6 263 578	1 069 374	3 797 601	14 018 169	25 148 721

Il y a lieu de relever que pour les clients productifs ERA n'applique pas jusqu'ici le tarif harmonisé. Par conséquent, ils ne font pas pour le moment l'objet de compensation tarifaire.

S'agissant de la redevance tableau pour le mois de juillet 2019, ERA, sur la base des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, devrait percevoir un montant de 1 754 186 FCFA.

Dans sa demande de compensation, ERA a soumis un montant de 2 088 300 FCFA dont la différence s'explique par la prise en compte de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 720 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 645 214 FCFA soit un trop-perçu de 891 028 FCFA, différent du montant de 556 848 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 891 028 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de juillet 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 830	168	325	760	3 083
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	845 460	77 616	150 150	680 960	1 754 186
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 570 140	144 144	278 850	652 080	2 645 214
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-724 680	-66 528	-128 700	28 880	-891 028

Ainsi, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juillet 2019 s'élève à 24 257 693 FCFA, tenant compte du trop-perçu de 891 028 FCFA.

Signature

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2019 est fixé à 24 257 693 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 25 148 721 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 891 028 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **13 NOV. 2019**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission